



## LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 SEPTEMBRE 2014 – N° 16/2014

TVA

### TÉLÉPROCÉDURES

#### **TVA : l'obligation de recours aux téléprocédures sera généralisée à compter du 1er octobre 2014**

La loi de finances rectificative pour 2011 a prévu la mise en place de la généralisation des procédures de dématérialisation des déclarations.

**Au 1er octobre 2014**, nous arrivons à la dernière phase de celle-ci pour ce qui concerne la TVA.

À compter des périodes ouvertes à cette date, toutes les déclarations relatives à la TVA (sans condition de chiffre d'affaires limite) qui seront établies devront être obligatoirement transmises en procédure de dématérialisation à l'administration fiscale et les règlements effectués par paiement électronique.

**Nous vous invitons à contacter votre association agréée et/ou votre expert-comptable pour vous aider dans la mise en place de cette obligation si vous n'avez pas encore fait les démarches nécessaires.**

PROJET

### IMMOBILIER

#### **Un plan de relance du logement est annoncé**

Le Premier ministre a présenté, le 29 août 2014, un nouveau plan de relance du logement prévoyant une série de mesures qui seront prises dans les prochains mois, certaines avec une application rétroactive au 1er septembre 2014.

En matière fiscale, on relèvera en particulier les mesures visant à favoriser les transmissions de terrains à bâtir qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'un commentaire dans la base BOFIP-Impôts (*V. ci-après rubrique « Plus-values »*).

Par ailleurs, la réduction d'impôt Duflot serait aménagée : possibilité de louer à un ascendant ou à un descendant et, dès le 1er septembre 2014, de s'engager à louer pour 6, 9 ou 12 ans (au lieu de 9 ans actuellement).

Enfin, le taux du crédit d'impôt développement durable serait porté à 30 % pour les travaux engagés à compter du 1er septembre 2014.

En matière juridique, diverses mesures seraient prévues pour accélérer les délais de construction et en réduire les coûts :

- dès l'automne, le délai de validité des permis de construire serait porté de 2 à 3 ans ;
- les 50 mesures de simplification annoncées en juin seraient mises en place avant le 31 décembre 2014 et de nouvelles mesures seraient lancées d'ici la fin 2014 à partir des propositions des professionnels.

Certaines dispositions de la loi ALUR seraient par ailleurs aménagées :

- l'encadrement des loyers serait limité à une mise en œuvre expérimentale et à la ville de Paris ;
- la garantie universelle des loyers (GUL) serait recentrée sur les jeunes salariés et les personnes en situation précaire.

Source : Premier min., communiqué 29 août 2014 ; Min. Logement, Dossiers de presse, 25 août 2014 et 29 août 2014

### La première loi de finances rectificative pour 2014 est publiée au JO

La première loi de finances rectificative pour 2014 a été publiée, sans censure du Conseil constitutionnel (*V. Newsletter n° 15/2014*).

On rappellera notamment que :

- les amendes pour défaut de présentation des données comptables sous forme dématérialisée, de la comptabilité analytique ou des comptes consolidés s'appliquent aux contrôles pour lesquels un avis de vérification de comptabilité est adressé à compter du 10 août 2014 ;
- la non-application des abattements sur plus-values mobilières aux gains de cession de BSPCE et à certains gains de levée d'option s'applique aux gains réalisés à compter du 10 août 2014.

Source : *L. fin. 2014, n° 2014-891, 8 août 2014 ; Cons. const., déc. n° 2014-699 DC, 6 août 2014 : JO 9 août 2014*

## BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

### CENTRES DE GESTION ET ASSOCIATIONS AGRÉÉS

#### Non-application de la majoration de 1,25 aux BNC de source étrangère perçus par un contribuable français ayant adhéré à une association agréée

Selon la cour d'appel de Paris, il n'y a pas lieu de distinguer, au sein des revenus d'un contribuable ayant adhéré à une association agréée, entre les bénéfices non commerciaux de source française et de source étrangère. Par suite, l'Administration ne peut pas, pour déterminer le montant des bénéfices non commerciaux imposables au titre d'une année, appliquer à ces bénéfices non commerciaux d'origine étrangère le coefficient multiplicateur de 1,25.

Source : *CAA Paris, 9 mai 2014, n° 11PA03316*

### AVANTAGES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES

#### La liste des communes classées en ZRR à compter du 1er janvier 2014 a été publiée

Les entreprises situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) peuvent bénéficier de diverses mesures incitatives (exonérations fiscales et sociales, attribution de certaines aides notamment).

La liste des communes classées en ZRR vient d'être mise à jour par arrêté, par l'ajout d'une liste complémentaire en annexe de l'arrêté du 10 juillet 2013 constatant le classement de communes en ZRR.

Ce nouveau classement prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Source : *A. 30 juill. 2014 : JO 1er août 2014*

## IMPÔT SUR LE REVENU

### RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

#### L'obligation de joindre un justificatif à la déclaration des revenus pour bénéficier de la réduction d'impôt sur certaines primes d'assurances est supprimée

Les primes afférentes à certains contrats d'assurance en cas de décès garantissant le versement d'un capital ou d'une rente viagère, et à certains contrats d'assurance vie d'une durée effective d'au moins 6 ans, qui n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 %, dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 1 525 € majoré de 300 € par enfant à charge (*CGI, art. 199 septies*).

Les contribuables souhaitant bénéficier de cette réduction d'impôt et déclarant leurs revenus sous format papier seront désormais dispensés de joindre les justificatifs que leur ont transmis les organismes d'assurances.

Source : *A. 10 juin 2014 : JO 10 sept. 2014*

## INVESTISSEMENTS LOCATIFS

### Le classement des communes en zones géographiques A/B/C est modifié pour l'application des dispositifs d'aide à l'investissement locatif

Le classement des communes en zones géographiques A/B/C, qui conditionne l'application des aides à l'investissement immobilier locatif et à l'accession à la propriété, vient d'être révisé. Environ 1 400 communes changent de zone, une grande partie de ces communes étant reclassées dans une zone géographique plus tendue.

Le nouveau zonage s'appliquera à compter du 1er octobre 2014 pour :

- la réduction d'impôt Duflot ;
- le prêt à taux zéro (PTZ+) ;
- le taux réduit de TVA applicable aux opérations de construction mixtes dans le logement intermédiaire.

Pour les autres dispositifs, le nouveau zonage s'appliquera à compter du 1er janvier 2015.

Une liste simplifiée des communes, classées par département, est accessible sur le site du ministère du Logement : [http://www.territoires.gouv.fr/IMG/xls/140806\\_liste\\_communes\\_simplifiee.xls](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/xls/140806_liste_communes_simplifiee.xls).

Source : A. 1er août 2014 : JO 6 août 2014 ; Min. Logement, communiqué 6 août 2014

## PLUS-VALUES

### PLUS-VALUES DE CESSION DE TERRAINS À BÂTIR

#### L'Administration précise le régime d'imposition applicable à compter du 1er septembre 2014

Conformément à l'annonce faite par le Gouvernement le 29 août 2014 dans le cadre du plan de relance du logement, l'Administration a précisé le régime d'imposition applicable aux cessions réalisées à compter du 1er septembre 2014.

- Abattement pour durée de détention

Le régime d'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant est aligné sur celui des autres biens immobiliers, soit :

Pour l'impôt sur le revenu, un abattement de :

- 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5e et jusqu'à la 21e ;
- 4 % pour la 22e année révolue de détention, l'exonération totale étant acquise à l'issue d'un délai de détention de 22 ans.

Pour les prélèvements sociaux, un abattement de :

- 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la 5e et jusqu'à la 21e ;
- 1,60 % pour la 22e année de détention ;
- 9 % pour chaque année au-delà de la 22e, l'exonération totale étant acquise à l'issue d'un délai de détention de 30 ans.

- Abattement exceptionnel de 30 %

Un abattement exceptionnel de 30 % s'applique, pour la détermination de l'assiette imposable des plus-values réalisées au titre de la cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant, à la double condition que la cession :

- soit précédée d'une promesse de vente, unilatérale ou synallagmatique, ayant acquis date certaine entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015 ;
- soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2e année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine.

Cet abattement ne s'applique pas aux cessions réalisées par le cédant au profit :

- de son conjoint, son partenaire de PACS, son concubin notoire, un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ;
- d'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire de PACS, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

L'abattement exceptionnel s'applique sur les plus-values nettes imposables, après prise en compte de l'abattement pour durée de détention calculé dans les nouvelles conditions.

Source : BOI-RFPI-PVI-20-20, 10 sept. 2014, § 157 et 158 ; BOI-RFPI-PVINR-20-10, 10 sept. 2014, § 20

**VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES****La DGFIP commente les modalités de prise en compte des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement pour la mise à jour des valeurs locatives foncières**

La DGFIP a intégré dans ses commentaires la suppression du seuil de prise en compte des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des propriétés bâties et non bâties.

Elle a précisé en outre que la mise en œuvre de l'évaluation par appréciation directe des biens autres que les immobilisations industrielles relevant de la méthode comptable, doit être précédée de la création d'un local de référence ou d'un local-type, s'ils ne peuvent être rattachés à une catégorie préexistantes.

Source : BOI-IF-TFNB-20-20, 22 juill. 2014

**INVESTISSEMENTS DANS LES DOM****L'entrée en vigueur de la réforme du régime de défiscalisation des investissements outre-mer est reportée**

La DGFIP a reporté l'entrée en vigueur de la réforme des incitations fiscales en faveur des investissements outre-mer dans les secteurs productif et du logement social, fixée au 1er juillet 2014 par la loi de finances pour 2014, à la date à laquelle sera connue la position de la Commission européenne. La Commission poursuit en effet à l'heure actuelle l'examen de la conformité de la réforme avec le droit de l'Union européenne.

Source : DGFIP, communiqué 30 juill. 2014

**JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE (JEI)****L'Administration apporte des précisions sur la qualification de JEI**

La DGFIP a apporté des précisions sur la qualification de JEI, concernant :

- les modalités de prise en compte dans les dépenses de recherche des rémunérations des dirigeants qui participent effectivement et personnellement aux projets de recherche éligibles ;
- l'absence de prise en compte de certains contrats aidés dans le décompte du nombre de salariés, pendant la durée d'attribution de l'aide financière.

Source : BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-10, 29 août 2014, § 170 et 245

**LFRSS POUR 2014****La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 est publiée**

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 a été publiée, après la censure, par le Conseil constitutionnel, d'une partie de ses dispositions, notamment l'article 1er qui instituait une réduction dégressive de cotisations salariales au titre des rémunérations des salariés comprises entre 1 et 1,3 SMIC.

Parmi les mesures de la loi, on relèvera notamment :

- concernant la réduction Fillon, l'amplification des effets de l'allègement de cotisations patronales sur les bas salaires à compter du 1er janvier 2015 ;
- la réduction du taux de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 2015 ;
- en matière de protection sociale complémentaire, l'adaptation du calendrier de mise en conformité des nouveaux contrats responsables, avec un report de délai et des aménagements relatifs à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire de santé ;
- la mise en place d'une cotisation au FNAL unique, par la fusion de la cotisation et de la contribution supplémentaire actuellement dues par les employeurs, à effet au 1er janvier 2015 ;

- l'allégement ciblé de la C3S par la mise en œuvre d'un abattement d'assiette applicable dès 2015 aux TPE-PME, dans la perspective de la suppression de cette contribution à horizon 2017.

Source : L. n° 2014-892, 8 août 2014 ; Cons. const., déc. n° 2014-892, 8 août 2014 : JO 9 août 2014

## **EXONÉRATIONS OUTRE-MER**

### **Application du nouveau régime d'exonération sociale outre-mer au-delà du 1er juillet 2014**

Le ministère de l'Outre-mer précise sur son site que le régime d'exonération de cotisations patronales applicable aux entreprises d'outre-mer figure parmi les dispositifs exemptés de notification préalable à la Commission européenne.

Dès lors, l'exonération sociale applicable aux entreprises d'outre-mer peut être pratiquée dans les conditions nouvelles fixées par un décret du 19 juin 2014 (V. Newsletter n° 13/2014) au titre des rémunérations versées après le 30 juin 2014.

Source : Min. Outre-mer, [www.outre-mer.gouv.fr](http://www.outre-mer.gouv.fr), rubrique Grands dossiers, 6 août 2014

## **CONTRATS ET PÉRIODES DE PROFESSIONNALISATION**

### **La durée minimale de la formation reçue dans le cadre d'une période de professionnalisation est fixée**

La durée minimale de la formation reçue dans le cadre d'une période de professionnalisation est fixée, pour chaque salarié bénéficiaire d'une période de professionnalisation, à 70 heures, réparties sur une période maximale de 12 mois calendaires.

Toutefois, cette durée minimale, applicable à compter du 28 août 2014, ne concerne pas :

- les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
- les actions financées via la mobilisation de la période de professionnalisation pour abonder le compte personnel de formation ;
- les formations sanctionnées par certaines certifications recensées dans un inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle.

La partie réglementaire du Code du travail est par ailleurs adaptée afin de tenir compte de la nouvelle obligation de tutorat pour chaque salarié en contrat de professionnalisation.

Source : D. n° 2014-969, 22 août 2014 : JO 27 août 2014

## **FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Les conditions de versement de la nouvelle contribution unique due au titre de la formation professionnelle continue sont fixées**

Les conditions de versement de la nouvelle contribution unique due au titre de la formation professionnelle continue, pour la collecte des contributions dues en 2016 au titre de l'année 2015 (et donc calculées sur la masse salariale 2015), ont été fixées.

Le dispositif de lissage de la contribution en cas de franchissement du seuil de 10 salariés est adapté pour prévoir :

- le maintien du taux de 0,55 % pendant l'année de passage au seuil de 10 salariés et les deux années suivantes ;
- le relèvement progressif du taux pour les 4e et 5e années.

L'échéance de paiement de la participation formation reste la même que dans le régime actuel : avant le 1er mars de chaque année.

Source : D. n° 2014-968, 22 août 2014 : JO 27 août 2014

## **SANTÉ ET TRAVAIL**

### **La réglementation des indemnités journalières maladie, maternité et AT/MP est simplifiée**

La réglementation des indemnités journalières (IJ) versées aux salariés relevant du régime général et du régime agricole au titre de la maladie, de la maternité ou du risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) est simplifiée, dans un souci de clarification.

On relèvera notamment que :

- la valeur du SMIC ou du plafond de la sécurité sociale devant être pris en compte pour la détermination du plafonnement des IJ maladie et maternité ainsi que les salaires pris en compte pour le calcul des IJ AT-MP sont précisées ;

- les dispositions relatives aux modalités de calcul du gain journalier servant de base au calcul des IJ maladie, maternité et AT-MP sont réécrites en vue de les rendre plus lisibles ;
  - la prise en compte de la régularisation des cotisations dans le droit aux IJ maladie, maternité et décès est supprimée ;
  - la subrogation de plein droit de l'employeur à l'égard des IJ AT-MP est étendue aux cas de maintien de tout ou partie du salaire en vertu d'un accord individuel ou collectif de travail.
- Ces nouvelles mesures s'appliqueront aux IJ versées au titre d'arrêts de travail débutant à compter du 1er janvier 2015.

Source : D. n° 2014-953, 20 août 2014 : JO 23 août 2014 ; A. 20 août 2014 : JO 23 août 2014

## **PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

### **Le niveau minimal des garanties d'assurance complémentaire santé obligatoires est fixé**

Le niveau minimal des garanties d'assurance complémentaire santé que les professionnels doivent mettre en place à titre obligatoire au profit de leurs salariés au plus tard le 1er janvier 2016 et pour lesquelles ils doivent, avant cette échéance, engager une négociation, a été fixé.

Les conditions dans lesquelles certains assurés peuvent demander à être dispensés de l'obligation d'adhésion, pour leur propre couverture ou pour celle de leurs ayants droit, ont également été précisées.

Source : D. n° 2014-1025, 8 sept. 2014 : JO 10 sept. 2014

## **CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

### **Le RSI fait le point sur les derniers aménagements relatifs à l'assiette et au recouvrement des cotisations sociales**

Le RSI fait le point sur les dernières modifications intervenues en matière d'assiette et de recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants :

[http://www.rsi.fr/fileadmin/mediatheque/A\\_propos\\_du\\_RSI/Circulaires/Circulaires\\_2014/C2014-006.pdf](http://www.rsi.fr/fileadmin/mediatheque/A_propos_du_RSI/Circulaires/Circulaires_2014/C2014-006.pdf).

Certaines précisions sont apportées sur les dates de paiement des cotisations provisionnelles en cas d'option pour le versement trimestriel, la régularisation anticipée des cotisations et contributions sociales, l'ajustement des cotisations provisionnelles sur la base du dernier revenu déclaré, le recalcul des cotisations provisionnelles en fonction d'un revenu estimé de l'année en cours, l'assouplissement de la périodicité de règlement des cotisations, la radiation d'office pour présomption d'absence d'activité.

Source : Circ. RSI n° 2014-006, 1er août 2014

## **CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES**

### **Un versement de transport est instauré à la charge des employeurs implantés hors d'un périmètre de transport urbain**

Un versement de transport dit « interstitiel » (VTI), destiné à financer les transports régionaux, est instauré au profit des régions à compter du 1er janvier 2015. En sont redevables les employeurs occupant plus de 9 salariés en province en dehors des périmètres de transport urbain (PTU).

En revanche, ce versement ne s'applique pas en Île-de-France et dans les régions d'outre-mer.

Le taux de cette contribution, fixé ou modifié par délibération du conseil régional, est plafonné à 0,55 % des salaires payés aux salariés dont le lieu de travail est situé hors PTU. L'application effective de cette mesure est ainsi subordonnée à la fixation, par les conseils régionaux, des taux applicables.

Source : L. n° 2014-872, 4 août 2014, art. 16 : JO 5 août 2014

### **L'ACOSS précise les aménagements apportés au régime des cotisations dues au titre de l'emploi d'apprentis**

L'ACOSS diffuse sur son site internet les assiettes forfaitaires et les cotisations restant dues par les employeurs au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1er janvier 2014.

À cette occasion elle apporte des précisions sur la portée des récentes évolutions législatives relatives aux cotisations applicables aux apprentis.

Ainsi, il appartient aux employeurs de calculer le montant des cotisations d'assurance vieillesse et veuvage de base sur la rémunération réellement versée aux apprentis à compter des payes de février 2014. Par ailleurs, dans le cadre de la DADS au

titre des salaires versés en 2014, il conviendra de déclarer les cotisations d'assurance vieillesse-veuvage telle que calculées en appliquant le taux en vigueur à la rémunération réelle (sans abattement). Il est toutefois rappelé que ce passage à l'assiette réelle est sans impact financier sur les employeurs, qui bénéficient d'une exonération des cotisations sur la part correspondant à la différence entre l'assiette réelle et l'assiette « abattue » (base forfaitaire). Enfin, l'ACOSS précise que dans le cadre d'un contrat d'apprentissage à durée indéterminée, l'exonération de cotisations dont bénéficient les employeurs ne vaut que pour la période dite « période d'apprentissage ».

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2014-32, 18 août 2014 : [http://www.urssaf.fr/images/ref\\_LCIRC-2014-0000032.pdf](http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2014-0000032.pdf)

## JURIDIQUE

### SOCIÉTÉS

#### De nouvelles mesures de simplification en matière de droit des sociétés

Certaines règles de fonctionnement des sociétés commerciales sont aménagées :

- les formalités de publicité pour les cessions de parts de SNC et de SARL sont simplifiées ;
  - certaines règles de fonctionnement des SARL sont assouplies : notamment, une SARL à associé unique peut désormais être elle-même associée unique d'une autre SARL ;
  - la transparence des conventions conclues entre les SA et leurs mandataires ou actionnaires est renforcée ;
  - l'intervention d'un expert pour la détermination du prix de cession ou de rachat de droits sociaux est davantage encadrée.
- Ces mesures s'appliquent à compter du 3 août 2014.

Source : Ord. n° 2014-863, 31 juill. 2014, art. 2 à 11, 37 et 38 : JO 2 août 2014

## CHIFFRES UTILES

### TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

#### Les modalités de calcul du taux de l'intérêt légal sont modifiées

Les modalités de calcul du taux de l'intérêt légal sont modifiées. Deux taux de l'intérêt légal seront désormais fixés :

- l'un applicable aux créances dues aux particuliers ;
- l'autre applicable à tous les autres cas.

L'actualisation sera semestrielle et non plus annuelle.

Les modalités de calcul et de publicité de ces taux, qui seront applicables à compter du 1er janvier 2015, doivent être fixées par décret.

Source : Ord. n° 2014-947, 20 août 2014 : JO 23 août 2014

### INDICES ET TAUX

#### L'indice des loyers commerciaux du 2e trimestre 2014

Au 2e trimestre 2014, l'indice des loyers commerciaux s'établit à 108,50. Sur un an, il est stable.

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 sept. 2014

#### L'indice du coût de la construction du 2e trimestre 2014

L'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 621 au 2e trimestre 2014 après 1 648 au trimestre précédent. En glissement annuel, l'ICC décroît (-1,0 %), après une légère hausse au premier trimestre 2014, (+0,1 %).

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 sept. 2014

#### L'indice des loyers des activités tertiaires du 2e trimestre 2014

Au 2e trimestre 2014, l'indice des loyers des activités tertiaires s'établit à 107,44. Sur un an, il est en hausse de 0,2 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 sept. 2014

## L'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2014

En juillet 2014, l'indice des prix à la consommation baisse de 0,3 % après s'être quasiment stabilisé au cours des 3 mois précédents. Sur un an, il augmente de 0,5 %, comme en juin 2014, après +0,7 % en mai et avril 2014. Hors tabac, l'indice croît de 0,4 % sur un an.

Source : Inf. Rap. INSEE, 13 août 2014

## L'indice des prix à la consommation du mois d'août 2014

L'indice des prix à la consommation augmente de 0,4 % en août 2014, après une baisse de 0,3 % en juillet 2014. Sur un an, la croissance de l'indice s'établit à + 0,4 %, en léger repli par rapport à juillet 2014 (+ 0,5 %).

Source : Inf. Rap. INSEE, 11 sept. 2014

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

### PROFESSIONS LIBÉRALES

#### Les nouvelles règles de gouvernance de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

À l'occasion d'une réponse ministérielle, le ministre des Affaires sociales a rappelé que les principales mesures de la réforme de l'organisation et la gouvernance de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et des sections professionnelles qui la composent :

- les missions de la CNAVPL sont précisées afin qu'elle dispose des compétences nécessaires pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de tête de réseau ;
- cette compétence nouvelle permettra à la CNAVPL d'animer et d'appuyer les sections professionnelles pour la gestion de la retraite de base des professions libérales ;
- elle conduira également à faire évoluer le mode d'approbation des modifications statutaires adoptées par les régimes complémentaires ;
- la gouvernance de la CNAVPL est renouvelée, notamment par la définition des pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du directeur, ainsi que leurs modalités de désignation ;
- la CNAVPL va formaliser avec l'État une contractualisation pluriannuelle des moyens et objectifs de gestion.

Source : Rép. min. n° 51863 : JO 12 août 2014

### PROFESSIONNELS DE L'EXPERTISE COMPTABLE

#### Un mandat unique de télédéclaration est instauré et les actions de démarchage sont encadrées par le Code de déontologie

Certaines règles concernant l'exercice de l'activité d'expertise comptable ont été modifiées.

En premier lieu, un encadrement déontologique des actions de démarchage par les professionnels de l'expertise comptable est instauré. En effet, dans une décision très commentée du 5 avril 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne avait jugé que l'interdiction totale du démarchage pour les expert-comptables était contraire à la réglementation européenne. Depuis le 22 août 2014, les professionnels de l'expertise comptable sont autorisés à « proposer des services à des tiers n'en ayant pas fait la demande », sous réserve du respect des règles déontologiques et professionnelles de la profession. Ainsi, les principes suivants sont notamment applicables au démarchage :

- n'adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de leur fonction ou l'image de la profession ;
- utiliser une expression décente et empreinte de retenue ;
- ne faire apparaître aucune inexactitude ni rien qui ne soit susceptible d'induire le public en erreur ;
- être exemptes de tout élément comparatif.

En second lieu, un mandat unique en matière de télédéclaration est instauré. À compter du 1er octobre 2014, les clients pourront désormais, par un document unique, autoriser pour leur compte les professionnels de l'expertise comptable :

- à effectuer des déclarations fiscales ;
- à conclure avec l'Administration un contrat d'adhésion à une téléprocédure ;



- à choisir et mandater un partenaire EDI.

Pour simplifier encore les démarches, ce mandat unique pourra être annexé à la lettre de mission.

Source : D. n° 2014-912, 18 août 2014 : JO 21 août 2014 ; CIUE, 5 avr. 2011, n° C-119/09, Société fiduciaire nationale d'expertise comptable/min. du Budget

## **Extension d'un accord conclu dans le cadre de la CCN des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974, les dispositions de l'accord n° 37 du 4 avril 2014 relatif aux salaires.

Le texte de cet accord peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : [http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0022/boc\\_20140022\\_0000\\_0014.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0022/boc_20140022_0000_0014.pdf).

Source : A. 29 juill. 2014 : JO 20 août 2014

## **HUISSIERS DE JUSTICE**

### **Les règles de compétence territoriale des huissiers de justice sont aménagées**

Les règles de compétence territoriale de la profession d'huissiers de justice viennent d'être aménagées. Par principe, la compétence demeure fixée au ressort du tribunal de grande instance (TGI) de résidence de l'huissier de justice. Cependant, lorsque plusieurs TGI sont implantés dans le département, elle s'étend à l'ensemble des ressorts de ces tribunaux.

Par ailleurs, les huissiers de justice inspecteurs ne devront plus avoir leur résidence dans le ressort d'un TGI dont le siège est situé dans le département où se trouve l'étude inspectée.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2015, à l'exception des ressorts des TGI d'Angers, de Brive-la-Gaillarde, de Saumur, de Saint-Gaudens, de Toulouse et de Tulle où elles sont applicables dès le 1er septembre 2014.

Source : D. n° 2014-983, 28 août 2014 : JO 30 août 2014

## **AVOCATS**

### **L'Ordre des avocats organise l'opération « L'Avocat dans la cité » en partenariat avec la Mairie de Paris**

Pour la troisième année consécutive, l'Ordre des avocats, en partenariat avec la Mairie de Paris, organise l'opération « L'Avocat dans la cité », du 6 au 12 octobre 2014.

Au programme : consultations juridiques gratuites avec ou sans rendez-vous, rencontres scolaires et visites guidées du musée de l'avocat.

Davantage d'informations sont disponibles sur le site <http://avocatcite.org>.

Source : <http://avocatcite.org/site/l-avocat-dans-la-cite-2014-site-principal;jsessionid=n6D71BfUWvFPPsILAYQGu74A.gI2>

## **EXPERTS JUDICIAIRES**

### **Un expert judiciaire peut-il retenir son rapport tant qu'il n'a pas été réglé ?**

Interrogé sur le point de savoir si un expert judiciaire peut retenir son rapport tant qu'il n'a pas été réglé, le ministre de la Justice a rappelé les éléments suivants :

- l'ordonnance de taxe revêtant la formule exécutoire constitue un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible sur le fondement de laquelle peut être effectuée une saisie-attribution ;
- les experts n'ont pas la possibilité de retenir leur rapport tant qu'ils n'ont pas été réglés de leurs frais et honoraires ;
- le dépôt de leur rapport est la condition de délivrance du titre en vertu duquel ils seront payés, tant en matière administrative, civile que pénale.

Source : Rép. min. n° 43740 : JOAN Q 2 sept. 2014

## **PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES**

### **Un nouveau traitement automatisé ayant pour objet la réalisation d'études statistiques sur les professions juridiques et judiciaires et les administrateurs et mandataires judiciaires**

Est autorisée la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «Prospective et économie des professions» (PEP'S), dont les finalités sont :

- réaliser des études statistiques sur les données démographiques et économiques des professions juridiques et judiciaires ;
- assurer un suivi des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires inscrits sur les listes nationales, ainsi que de leurs structures d'exercice.

*Source : A. 25 juill. 2014 : JO 12 août 2014*

## **MONITEURS DE SKI**

### **Le dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski proches de la retraite toujours devant le Parlement**

La proposition de loi visant à mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, afin de favoriser l'activité des nouveaux moniteurs, adoptée par l'Assemblée nationale et par le Sénat (*V. Newsletter n° 10/2014*), est toujours en cours d'examen au Parlement.

*Source : Rép. min. n° 41913 : JOAN Q 2 sept. 2014*